



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
Affaire suivie par :
Service des Actes collectifs
Tél : 01 57 02 60 41
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :

Les 18 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
BELAID	BELAID	ZAHIR
BRIGOT	BRIGOT	ELISE
CHAUVET	CHAUVET	MICKAEL
DAVY	DAVY	AMAURY
DIEU	DIEU	GUILLAUME
GUIVARCH	GUIVARCH	MARION
HARDY	HARDY	TANGUY
HERBE	HERBE	PIERRE
HORNUS	HORNUS	ELOISE
JOURNOT	JOURNOT	EARVIN
LUX	LUX	AMELIE
NAFTI	NAFTI	ADAM



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

NOUVIAN	NOUVIAN	BENJAMIN
RODRIGUEZ	RODRIGUEZ	DAMIEN
ROLLET	ROLLET	MARIE
SOUM	SOUM	MAEL
TORTRAT	TORTRAT	LAUREEN
VLADIC	VLADIC	BORIS

Article 2 :

Les 9 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

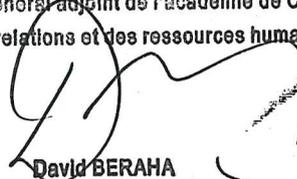
Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
ALVES	ALVES	JONATHAN
ANGELAUD	ANGELAUD	EMILIEN
BENONY	PILOTIN	SEVERINE
HEITH	HEÏTH	RACHID
MARTIN	MARTIN	CEDRIC
PELE	PELE	OLIVIER
REY	REY	CAPUCINE
SANDE	SANDE	DAMIEN
ZURCHER	ZURCHER	MARIEN

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des relations et des ressources humaines



David BERAHA



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.